

Connexions

Bulletin d'information de la Commission des droits de la personne du Manitoba

Volume 4 Numéros 7-8

Juillet - Août 2004

Winnipeg accueille le Sommet mondial de l'Organisation mondiale des personnes handicapées



L'Organisation mondiale des personnes handicapées (OMPH), de retour dans sa ville natale, a convié le monde à se rencontrer à Winnipeg, du 8 au 10 septembre 2004.

L'Organisation mondiale des personnes handicapées a été fondée à Winnipeg en 1981 par un comité directeur de 14 personnes issues de la Coalition des organisations provinciales Ombudsman des handicapés (COPAHU). Ensemble, ce groupe a créé une nouvelle organisation internationale de personnes handicapées dont le premier congrès mondial de l'OMPH a eu lieu à Singapour, en 1981.

Le Sommet mondial de l'OMPH de 2004 sera l'occasion pour 135 assemblées nationales, organisations de personnes handicapées, organisations non gouvernementales, organisations internationales et fournisseurs de services dans le domaine de l'incapacité de discuter et de partager de l'information. Le thème du sommet est la diversité des peuples et leur culture, et il sera centré sur les femmes, la jeunesse, les peuples autochtones et les peuples arabes. Plus de 800 délégués du monde entier devraient y assister.

Plus de 30 ateliers sont prévus pour cet événement de trois jours. Le sommet sera une occasion d'évaluer les progrès réalisés depuis la 6^e Assemblée Mondiale de 2002, tenue à Sapporo au Japon et d'élaborer une vaste gamme de stratégies et de solutions aux défis mondiaux. Les résolutions formulées au cours du sommet de cette année fixeront le programme international pour les mesures à prendre à l'avenir sur des questions comme les droits de l'homme, la vie autonome et la bioéthique.

Les personnes qui assisteront au sommet pourront aussi découvrir le Village Planétaire des Personnes Handicapées. C'est ici que les participants pourront partager l'information et la recherche sur bon nombre des questions qui concernent les handicaps. Par exemple, la partie consacrée aux droits de la personne permet d'échanger des modèles de législation, de projets et de recherche qui conduisent à une pleine participation des personnes souffrant de handicaps. La Commission des droits de la personne du Manitoba et la Commission canadienne des droits de la personne partageront un kiosque d'information, sous la direction de Derek Legge, ancien agent du service de réception auprès de la Commission du Manitoba. Derek a pris sa retraite en juillet cette année.

Pour plus d'information sur le sommet, il suffit de communiquer avec le siège social de l'Organisation mondiale des personnes handicapées, 748 Broadway, Winnipeg (Manitoba) (204) 287-8010 ou de visiter son site Web : www.dpi.org/summit2004.

THE MANITOBA
HUMAN RIGHTS
COMMISSION



LA COMMISSION DES
DROITS DE LA PERSONNE
DU MANITOBA

Les droits en question

par Janet Baldwin, présidente

Affaire de liberté de religion ou de contrat?

La Cour suprême du Canada a récemment publié son arrêt *Syndicat Northcrest c. Amselem*. Il s'agissait dans cette affaire de déterminer la portée de la liberté de religion au sens de la Charte et de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Un certain nombre de Juifs orthodoxes qui habitent dans des condominiums à Montréal avaient monté des huttes temporaires (souccahs) sur leurs balcons pendant la fête de Succoth, une fête religieuse juive qui a lieu tous les ans. Leur déclaration de copropriété interdisait d'effectuer des constructions sur les balcons et le syndicat des copropriétaires leur a demandé de démanteler les souccahs. Les copropriétaires en cause ont refusé, et le syndicat a demandé une injonction permanente afin de leur interdire d'installer des souccahs et, au besoin, de permettre leur démolition.

Dans une décision partagée cinq contre quatre, la majorité de la Cour suprême a jugé que la déclaration de copropriété portait atteinte à la liberté de religion des copropriétaires qui, selon eux, était la liberté de se livrer à des pratiques ou d'avoir des croyances ancrées dans la religion et qui sont sincèrement pratiquées ou tenues, qu'elles soient ou non prescrites par un dogme religieux officiel. La Cour a conclu à l'insuffisance de preuves pour dire que les souccahs feraient baisser la valeur des appartements ou de la propriété dans son ensemble, que toute contrariété que pourrait causer l'installation de quelques souccahs serait insignifiante et que l'offre des appelants d'installer leur souccah respective de manière à ne bloquer aucune porte ni voie d'évacuation en cas d'incendie dissiperait toute inquiétude de sécurité.

Cette affaire est importante du fait qu'elle concerne des croyances ou pratiques religieuses sincères de personnes ou de groupes, plutôt que des opinions d'expert en ce qui concerne les prescriptions d'une religion donnée. La déclaration de copropriété ne l'emportait pas sur le droit à la liberté de religion.

Au Manitoba, il y a aussi eu des cas où les activités des syndicats des copropriétaires pouvaient mettre en cause les droits de la personne. Dans un règlement relatif aux droits de la personne, une société de condominiums avait accepté d'installer une lampe stroboscopique sur l'avertisseur d'incendie d'un plaignant qui était malentendant. Dans un autre cas, un propriétaire de condominiums avait porté plainte, estimant que le refus de la société de condominiums de retirer les obstacles physiques à l'accès à l'entrée du bâtiment constituait un défaut de répondre de façon raisonnable aux besoins particuliers fondés sur sa déficience.

Berg to Represent Commission before the Supreme Court of Canada

M. Aaron Berg, avocat de la Commission des droits de la personne du Manitoba, représentera la Commission devant la Cour suprême du Canada cet automne, lorsqu'elle se prononcera sur le renvoi en matière de reconnaissance juridique des unions de conjoints de même sexe.

« Nous sommes heureux de voir que M. Berg défendra notre position dans ce renvoi historique sur les droits de la personne » a déclaré la présidente de la Commission, Janet Baldwin. « Les bons conseils qu'il a donnés à la Commission sur des questions complexes de droits de la personne au cours des années et ses antécédents devant notre plus haute cour sont éloquentes. »

M. Berg a comparu précédemment devant la Cour suprême du Canada au nom de la Commission dans des affaires qui font autorité, savoir *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, et *Brooks c. Canada Safeway Ltd.* Dans l'arrêt *Janzen*, la Cour suprême a jugé à l'unanimité que le harcèlement sexuel constitue une discrimination sexuelle, renversant ainsi une décision de la Cour d'appel du Manitoba. Dans l'arrêt *Brooks*, la Cour a jugé à l'unanimité que la discrimination fondée sur la grossesse constitue de la discrimination fondée sur le sexe, là encore renversant un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba.

La Commission a, de façon répétée, invité les gouvernements fédéral et manitobain à s'attaquer aux obstacles qui empêchent le mariage des couples homosexuels. Bien que les couples homosexuels des deux sexes puissent maintenant se marier légalement dans certains ressorts canadiens, le Manitoba a décidé de ne pas délivrer de licences de mariage actuellement aux couples homosexuels. Le mois dernier, la Cour suprême du Yukon a jugé que le gouvernement du Yukon devait délivrer une licence de mariage immédiatement à un couple homosexuel sans attendre l'arrêt de la Cour suprême du Canada. Le Yukon rejoint maintenant le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique dans la reconnaissance du mariage entre deux personnes de même sexe comme un acte licite et valide.

Le mois prochain : La Commission des droits de la personne du Manitoba offre de nouveaux ateliers sur les droits de la personne

Visitez notre site Web à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/hrc

Brève visite du site www.gov.mb.ca/hrc

Après avoir demandé un emploi auprès d'un service de petites entreprises, une jeune femme a été engagée à titre de gestionnaire de compte. Elle a dit à son employeur qu'elle avait hâte de mieux connaître l'entreprise et qu'elle était prête à travailler tard. Au cours du mois qui a suivi, son employeur a organisé une réunion d'affaires tard la nuit dans un hôtel. Bien qu'elle ait été embarrassée par les conditions de cet arrangement, elle a accepté la rencontre. Une fois dans la chambre, il lui a fait des avances sexuelles qu'elle n'avait pas sollicitées. Elle a porté plainte devant la Commission des droits de la personne du Manitoba.

L'intimé a nié les allégations, et l'affaire a ensuite donné lieu à une audience. L'arbitre a jugé qu'il y avait eu violation du Code des droits de la personne, et l'employeur s'est vu ordonner de payer les dommages-intérêts suivants : au titre du salaire ou des pertes, un montant de 1 678,25 \$, à titre général, un montant de 2 000 \$ et à titre exemplaire, un montant de 1 000 \$. La sentence arbitrale se trouve intégralement sur le site de la Commission.

La plupart des sites Web renferment une foule de renseignements, il suffit de savoir où chercher.

Lorsque vous ouvrez le site Web de la Commission, on vous demande tout d'abord de choisir la langue, anglais ou français. Une fois que vous avez fait votre choix, vous voyez la page d'accueil de la Commission. Elle présente la toute dernière information sur les audiences prévues, de nouveaux documents comme le rapport annuel en voie de publication. Il y aussi un menu déroulant où les nouvelles sont mises à jour. Ce texte peut inclure une audience prévue sur les droits de la personne ou un communiqué de presse, ou la toute dernière chronique du Bulletin « Connexions ». Vous pouvez aussi cliquer sur MHRC TV, qui vous conduit sur le site interactif de la Commission. Vous y trouverez des vidéos, des jeux-questionnaires et un salon de clavardage pré-autorisé.



À gauche de la page d'accueil se trouve le menu qui présente les documents disponibles sous forme imprimée. Par exemple, en haut du menu, vous pouvez cliquer sur « Qui nous sommes » et voir une brève description de la Commission et de sa manière de fonctionner. Les autres options du menu sont, entre autres, Dépôt des plaintes, Publications, Éducation, Poursuites judiciaires, Nos tout derniers communiqués de presse, les Sites intéressants qui vous montrent d'autres commissions à travers le pays, notre Bulletin « Connexions » et, enfin, le Code lui-même.

Si vous envisagez d'assister à l'un des ateliers sur l'éducation du public que nous organisons, les dates et les brèves descriptions des cours sont indiquées sur Internet : il suffit de cliquer sur « Ateliers ». Pour les personnes qui voudraient en savoir plus sur la loi sur les droits de la personne, toutes les sentences arbitrales récentes peuvent être consultées sous la rubrique « Poursuites judiciaires ». L'affaire décrite dessus se trouve dans cette section.

La rubrique « Publications » offre aussi de très nombreux renseignements. Toutes les lignes directrices et fiches de renseignements, ainsi que les trois derniers rapports annuels se trouvent dans cette section. Les fiches de renseignements portent sur des sujets comme Qu'est-ce que la médiation?, Prohibition de la discrimination et Adaptation à des besoins spéciaux. Les lignes directrices portent sur les demandes de renseignements avant embauche, les régimes d'avantages sociaux et, en septembre, un Guide sur l'accommodement raisonnable mis à jour remplacera les lignes directrices actuelles. La section de documentation comporte aussi de l'information intéressante à lire. On y trouve des exemples de politiques anti-discrimination et anti-harcèlement pour l'entreprise. Cette section présente aussi le Bulletin Accès avec des renseignements sur des sujets comme les rampes, ascenseurs et plates-formes élévatrices pour fauteuils roulants, ainsi qu'un rapport complet sur les droits de la personne à l'école.

Enfin, notre bulletin mensuel Connexions est offert en format pdf. Si votre ordinateur n'a pas le logiciel Acrobat Reader qui vous permet de lire les fichiers pdf, vous pouvez aller le télécharger gratuitement sur le site <http://www.adobe.com/products/acrobat/readstep2.html>. Tous les bulletins antérieurs peuvent être consultés, tout comme ceux qui sont intitulés « Droits de la personne au Manitoba ».